

DECISION DU PRESIDENT N° 2023_21

Déclarant l'appel d'offres concernant la maîtrise d'œuvre des travaux de renforcement et décorsetage des digues du Petit Rhône, rive droite - phase1, infructueux (Marché n° 2023-06)

Nomenclature ACTES : 1.7

Le Président,

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021-37 du 27/09/2021 donnant délégation au président pour l'ensemble des marchés publics supérieurs à 215 000 €HT, après avis de la commission consultative des marchés, de rejeter les offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables,

VU les articles L.2124-2, R.2124-2.1° et R.2161.4 du code de la commande publique relatifs à l'appel d'offres ouvert,

VU les avis publics à la concurrence publié le 24/04/2023 au JOUE n°2023/S080-243249 et au BOAMP n°23-53368 publié le 21/04/2023,

VU l'ouverture des plis par la commission consultative des marchés du 19/06/2023,

VU l'avis de la commission consultative des marchés réunie le 19/06/2023,

VU les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

VU l'article L.2152-3 du code de la commande publique stipulant qu'

« une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure. »

VU l'article R.2185-1 du code de la commande publique stipulant qu'E

« L'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite »

DECIDE

Article 1^{er} : De juger, après avis de la commission consultative des marchés réunie le 19/06/2023, l'offre reçue dans le cadre la consultation relative à la maîtrise d'œuvre pour les travaux de renforcement et décorsetage des digues du Petit Rhône, rive droite (phase1), **inacceptable** au sens de l'article L2152-3 du code de la commande publique, car son montant excède de **47,35%**, les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure, à savoir 320 000€HT et que le budget du SYMADREM ne peut financer le surcoût de cette offre.

C'est dans le cadre de la délibération n°2018-36 du 03/04/2018 que le financement de l'opération est assuré par des subventions obtenues à hauteur de 6 854 000 €HT pour la 1^{ère} phase des travaux à réaliser en rives droite et gauche du Petit Rhône, ventilé comme suit :

- **Rive droite : 3 292 000 €HT**, correspondant aux tronçons :
 - o du PK 284.5 au PK 292.5 : du domaine de la Tourette au Mas du Village,
 - o du PK 299.75 au PK 307.50 : de l'écluse de Saint-Gilles à la Motte.
- **Rive gauche : 3 562 000 €HT** correspondant au tronçon du PK 281 au PK 294.5 : du Pont Suspendu au Pont de Cavallès

La maîtrise d'œuvre objet de l'appel d'offres, porte sur le tronçon :

- PK 284.5 au PK 292.5 du domaine de la Tourette au Mas du Village (rive droite).

Le montant total affecté à ce tronçon est de 557 000 €HT.

Ce montant de 557 000 €HT, outre la maîtrise d'œuvre prévoit d'autres prestations absolument nécessaires pour mener à bien cette opération : Acquisitions foncières, assistance foncière à maîtrise d'ouvrage et SPS pour un montant de 237 000 €HT.

Article 2 :

Vu ce qui précède, le pouvoir adjudicateur, décide de :

- ✓ **déclarer sans suite** pour cause d'infructuosité cette consultation du fait que seule une offre inacceptable a été remise,
- ✓ **relancer** un nouvel appel d'offres.

Article 3 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES 

Le Président du SYMADREM

Par délégation, le Directeur Général

Thibaut MALLET

Signé par : Thibaut MALLET

Date : 23/06/2023

Qualité : Directeur Général par
délégation de Président